

Règlement des fonds de concours accordés aux communes pour des Projets culturels d'intérêt communautaire

La communauté de Commune de l'Oise Picarde met en place un règlement d'attribution pour le fonctionnement des fonds de concours destinés à soutenir les projets culturels d'intérêt communautaire portés par les communes adhérentes de la CCOP.

L'objectif est d'encourager les communes à organiser des projets culturels profitant aux populations. Le fonds de concours veut aider le développement de liens entre les habitants du territoire de la CCOP, dans l'intérêt général communautaire.

En application des compétences « Promotion du territoire » et « Soutien à la culture et aux manifestations culturelles » tirées des statuts de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, le conseil communautaire décide la mise en place d'un règlement pour l'attribution de fonds de concours relatifs aux dépenses de fonctionnement des projets.

Article1 : Eligibilité des projets communaux

Les projets éligibles seront les suivants :

- Ecole de musique
- Concert
- Festival de théâtre avec au moins 5 dates de représentation
- Festival de cinéma avec au moins 5 projections de film
- Expositions

Ne seront pas éligibles à ces fonds de concours : la fête nationale, les brocantes, les fêtes du village, les bourses aux plantes, les bourses de cartes postales, les bourses de vêtements, les bourses de créateurs, les marchés fermiers.

Un seul projet par commune est éligible chaque année.

Le dossier de demande de fonds de concours doit être déposé avant la réalisation de l'opération, et devra comporter les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de fonds de concours adressée au Président de la CCOP
- La délibération de la commune autorisant l'opération
- Une note explicative présentant le projet, avec éventuellement photographies, et surtout un plan de financement faisant apparaître le reste à charge de la commune
- L'échéancier prévisionnel de réalisation
- Une copie des devis relatifs à l'opération.

Les dossiers de demande de fonds de concours devront être déposés à la CCOP avant le 1^{er} février, pour être pris en compte au titre de l'année budgétaire correspondant à l'année civile.

Article 2 : Conditions d'octroi des fonds de concours

Le fonds de concours est destiné à accompagner les communes dans la mise en place de leurs projets culturels jugés d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par les critères suivants :

- La qualité du projet
- Le rayonnement de l'action au-delà du territoire communal
- La recherche de partenariat au-delà du territoire communautaire
- Les participations financières recherchées dans le cadre de l'organisation, du fonctionnement du projet, de l'équilibre financier du projet

Il sera attribué par les membres de la commission « Actions culturelles, développement touristique », une note de 0 à 5 pour chaque critère. Pour être éligible, le projet devra obtenir au moins 12/20.

L'enveloppe annuelle de ces fonds de concours « Projets culturels d'intérêt communautaire » est fixée chaque année par le conseil communautaire.

Le taux d'intervention ne peut dépasser 50% du reste à charge pour la commune, avec un plafond d'intervention de 50.000€. En effet, les fonds de concours sont attribués en vertu de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* »

Article 3 : Conditions de versement des fonds de concours

Le délai d'engagement des dépenses pour la réalisation du projet est fixé à un an à compter de la notification de la délibération attribuant le fonds de concours. Passé ce délai, le fonds de concours sera annulé et un nouveau dossier pourra être redéposé.

Le projet devra avoir été réalisé et finalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la notification.

Les fonds de concours attribués supérieurs à 5.000€ pourront faire l'objet d'un acompte de 40%, sur demande de la commune, et à l'appui de l'engagement du projet, formalisé par un bon de commande relatif à l'opération autorisée ou par un ordre de service de commencement de l'opération signé du maire de la commune.

Le versement de la totalité du fonds de concours ou du solde du fonds de concours sera effectué au vu d'un état récapitulatif des dépenses (numéros des bordereaux et mandats, dates, objets, montants HT et TTC) signé du maire et visé par le receveur municipal, accompagné d'un bilan complet de l'opération financée dont le modèle sera fourni par les services de la CCOP.

Article 4 : Communication et publicité

La commune devra faire mention du soutien de la CCOP dans le cadre du projet, sur les supports utilisés par elle pour promouvoir son action (internet, Facebook, autres). Le logo de la CCOP en version numérique sera fourni à cette fin à la commune. La CCOP fournira des banderoles pour les opérations en extérieur.

Le présent règlement sera applicable à compter des mesures réglementaires d'affichage de la délibération approuvant ce règlement, visée du contrôle de légalité.

